DIRECTION JURIDIQUE GROUPE AGENCE JURIDIQUE SUD QUEST

POLE JURIDIQUE 54 BIS, RUE AMEDEE ST GERMAIN 33077 BORDEAUX CEDEX

Tel: 05.47.47.06.31. SNCF: 47.06.31 FAX: 05.47.47.06.39. SNCF: 47.06.39. Courriel: karine.provenzano@sncf.fr



Direction Juridique
Département JSL
34 rue du Commandant Mouchotte
CRT PARIS SIEGE

Nos Réf:

PJU 07.01978 KPZ

AFF RIBER 2

Dossier suivi par Karine PROVENZANO

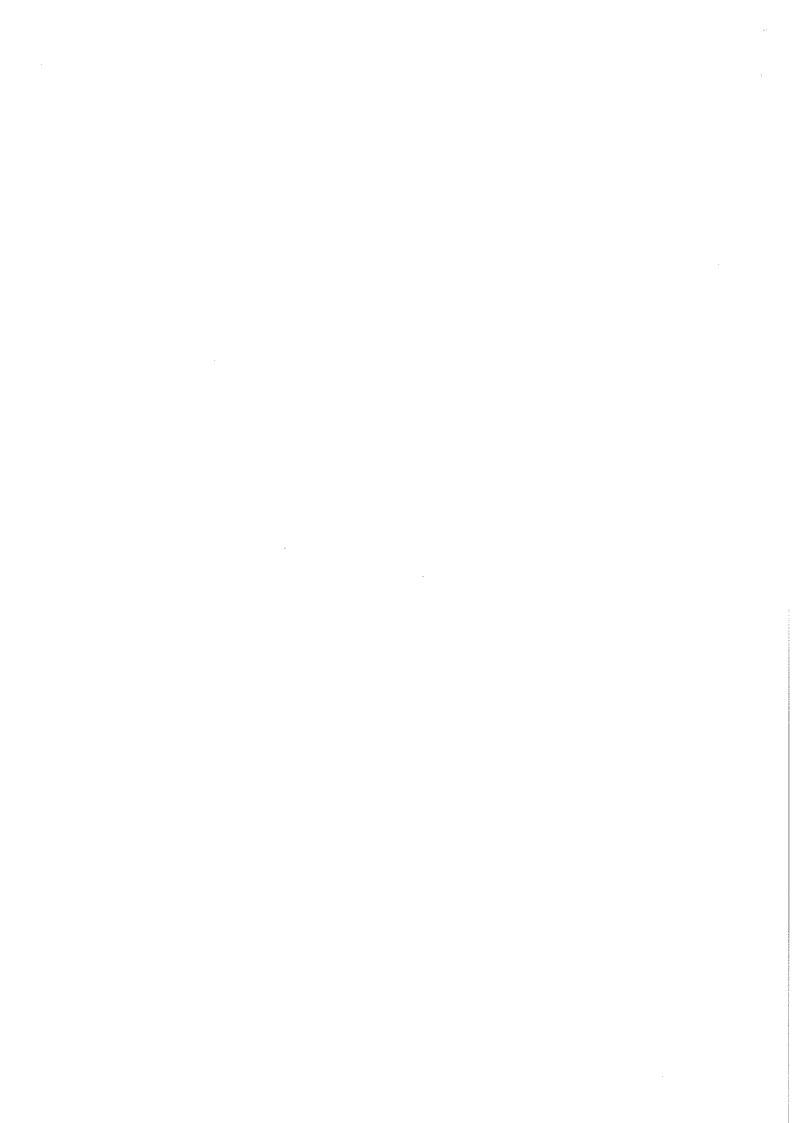
Bordeaux, le 16 mars 2010

Vous trouverez, ci-joint, pour information, l'arrêt favorable rendu par la Cour d'Appel de Limoges dans cette affaire, ainsi que la fiche de jurisprudence correspondante.

Vous en souhaitant bonne réception,

P/Le Chef de l'Agence

Karine PROVENZANO



FICHE DE JURISPRUDENCE

NOM DE L'AFFAIRE : RIBER

N° DOSSIER: AJSO 07.01978 KPZ

REDACTEUR: Karine PROVENZANO

JURIDICTION: Cour d'Appel de Limoges

DATE DE LA DECISION: 8 mars 2010

CHAPEAU: discrimination - omission de statuer

RESUME:

Monsieur RIBER, agent de traction à l'EMT du Limousin, a saisi le Conseil des Prud'hommes de Brive parce qu'il s'estimait victime de discrimination syndicale dans son déroulement de carrière. Il demandait à être placé sur le troisième niveau de la qualification TB au 1^{er} avril 2007 et à obtenir près de 100 000 € à titre de dommages et intérêts.

Par jugement du 28 avril 2008, le Conseil des Prud'hommes de Brive a reconnu que « malgré les errements de la SNCF à son encontre », Monsieur RIBER n'a été victime d'aucune discrimination syndicale.

En revanche, le Conseil a considéré que, du fait des mesures particulières liées aux évolutions du métier de conduite, le requérant aurait du être promu au troisième niveau de la qualification TB au 1^{er} avril 2007. Pour ce faire, et malgré la rédaction du Référentiel RH 0263, le Conseil a estimé que l'ancienneté sur la qualification TA devait être prise en compte à compter de la réussite à cet examen et non de la nomination sur ce grade.

Pour cette raison, la SNCF a interjeté appel de cette décision.

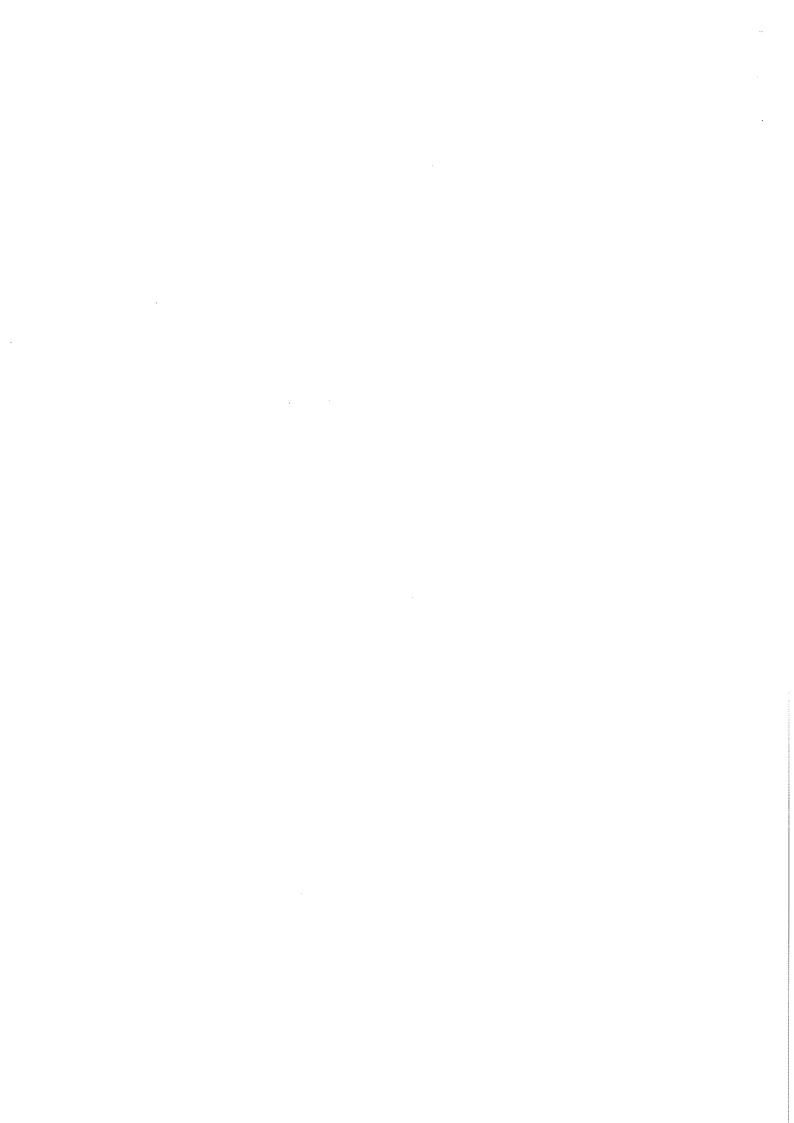
Par arrêt du 6 avril 2009, la Cour d'Appel de Limoges a confirmé le jugement de première instance et condamné la SNCF à versé à l'intéressé 27 682,98 € à titre de dommages et intérêts et 300 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

L'agent et la SNCF ont formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision.

Monsieur RIBER a par ailleurs présenté à la Cour d'Appel une requête aux fins de voir réparer une omission de statuer et lui demander de compléter le dispositif de son arrêt en condamnant la SNCF à lui verser 90 153 € à titre de dommages et intérêts pour discrimination syndicale. Il estime en effet qu'en lui allouant les 27 682,98 € la Cour l'a indemnisé pour la perte sur le montant de sa retraite mais ne s'est pas prononcé sur la discrimination syndicale dont il se prétendait victime.

Par arrêt du 8 mars 2010, la Cour déboute Monsieur RIBER de ses demandes et le condamne à verser à la SNCF 500 € au titre de l'article 700 du CPC.

RESULTAT: FAVORABLE



Cour d'Appel de Limoges

Palais de Justice Place d'Aine 87031 LIMOGES CEDEX

> Chambre sociale Tél.:05.55,11.81.78

<u>RG</u> :09/01565

Limoges, le 08 Mars 2010

land anally

STE SNCF EMT du Limousin Passerelle Montplaisir 87000 LIMOGES

NOTIFICATION

J'ai l'honneur de vous notifier un arrêt rendu par la cour d'appel de LIMOGES, en date du 08 Mars 2010.

Cet arrêt est susceptible de pourvoi devant la Cour de cassation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre recommandée [art. 612 du code de procédure civile]. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes demeurant dans un département ou territoire d'Outre-Mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger [art. 643 du code de procédure civile].

DISPOSITIONS RELATIVES AU POURVOI EN CASSATION:

Art. 973 du code de procédure civile : "Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation".

Art. 974 du code de procédure civile : "Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation".

Art. 975 du code de procédure civile : "La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

"1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation; Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

"2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

"3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur;

"4° l'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

"Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation".

Art. 58 du code de procédure civile :

"La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. "Elle contient à <u>peine de nullité</u> :

"I° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur;

"Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

"2° L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social.

"3° L'objet de la demande. "Elle est datée et signée".

IMPORTANT

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits. Il a seulement pour but de faire vérifier par la Cour de cassation si la décision rendue est bien conforme à la loi.

La Cour de cassation peut condamner l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire à une amende civile et au

paiement d'une indemnité à l'autre partie [art. 628 du code de procédure civile].

L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice attaquée, de

Me-VIET

P/ le greffier en chef,

arrêt n°_99

RG N°: 09/01565

COUR D'APPEL DE LIMOGES CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 08 MARS 2010

AFFAIRE:

Jean-Claude RIBER

STE SNCF

A l'audience publique de la Chambre sociale de la cour d'appel de

JL/MLM

ENTRE:

Jean-Claude RIBER, demeurant 24 le Pont - 19150 CORNIL

LIMOGES, le huit Mars deux mille dix a été rendu l'arrêt dont la teneur suit;

Demande d'indemnités ou de salaires

Demandeur en omission de statuer sur l'arrêt rendu le 6 avril 2009 par la Chambre sociale de la cour d'appel de LIMOGES,

Comparant en personne

<u>ET</u>:

STE SNCF, dont le siège social est EMT du Limousin - Passerelle Montplaisir - 87000 LIMOGES

Défenderesse

Représentée par Maître Eric DAURIAC, avocat au barreau de LIMOGES

---=oO§Oo==---

A l'audience publique du 1er Février 2010, la Cour étant composée de Monsieur Jacques LEFLAIVE, Président de chambre, de Monsieur Philippe NERVE et de Madame Anne-Marie DUBILLOT-BAILLY, Conseillers, assistés de Madame Geneviève BOYER, Greffier, Monsieur Jean-Claude RIBER a été entendu en ses observations et Maître Eric DAURIAC, avocat, en sa plaidoirie.

Puis, Monsieur Jacques LEFLAIVE, Président de chambre a renvoyé le prononcé de l'arrêt, pour plus ample délibéré, à l'audience du 08 Mars 2010;

A l'audience ainsi fixée, l'arrêt qui suit a été prononcé, ces mêmes magistrats en ayant délibéré.

LA COUR

Par arrêt du 6 avril 2009 la Cour d'Appel de LIMOGES a statué dans une instance opposant la SNCF à Jean-Claude RÎBER.

Jean-Claude RIBER a présenté le 8 décembre 2009 à la Cour une requête aux fins de voir réparer une omission de statuer et lui demande de compléter le dispositif de son arrêt en condamnant la SNCF à lui verser 90 153 euros à titre de dommages-intérêts pour discrimination syndicale.

Il expose qu'il avait demandé à la Cour de condamner la SNCF à lui verser 90 153 euros pour discrimination syndicale ; que la Cour l'a indemnisé pour la perte sur le montant de sa retraite mais ne s'est pas prononcée sur la discrimination syndicale dont il a été victime ;



Par écritures soutenues oralement à l'audience la SNCF conclut au débouté de la demande de Jean-Claude RIBER et réclame à son encontre 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle expose l'argumentation suivante au soutien de ses prétentions :

Le conseiller du salarié ne bénéficie pas de la présomption de bonne utilisation du crédit d'heures, ce qui autorise l'employeur à exercer un contrôle a posteriori de l'utilisation des heures d'absence. Jean-Claude RIBER n'a jamais fourni les documents prévus par l'article D 122-6 du code du travail. Il lui a donc été demandé de justifier à l'avenir de ses absences en fournissant une attestation des salariés qu'il assiste. Le 25 juin 2007 Jean-Claude RIBER a fait l'objet d'un contrôle alors qu'il conduisait un train, il a refusé de répondre aux question et a arrêté sa tournée. La défaillance étant caractérisée, son habilitation a été suspendue conformément à l'article 5-1 du Référentiel traction TT0035. Il a été convoqué à un entretien le 29 juin 2007 afin de vérifier ses compétences professionnelles. Il a répondu aux mêmes questions que celles auxquelles il avait refusé de répondre le 25 juin. Le même jour le médecin du travail l'a déclaré apte à reprendre le service. En conséquence dès le 29 juin 2007 il a été mis fin à la suspension de son habilitation. Comme il avait abandonné son poste en laissant le train et les passagers en pleine nature il a été décidé d'engager une procédure disciplinaire mais elle n'a pas été menée à son terme. Il a certes passé l'examen de conducteur de ligne en 1992 sans bénéficier de formation mais il avait déjà échoué quatre fois à cet examen alors que statutairement les agents ne peuvent pas se présenter plus de trois fois à un examen. Une dérogation lui a été accordée à deux reprises. De même la SNCF a accepté qu'il reporte ses congés 2006 sur l'année 2007 alors qu'en principe ce n'est pas possible. Enfin la SNCF l'a autorisé à prolonger son activité alors que la situation des effectifs ne le justifiait pas.

SUR QUOI, LA COUR

ATTENDU que dans ses écritures soutenues oralement à l'audience le 30 septembre 2008 Jean-Claude RIBER a demandé à la Cour de confirmer le jugement en ce qu'il a fait droit à sa demande de reclassement en TB3 position 16 et de condamner la SNCF à lui verser 90 153 euros pour discrimination syndicale;

ATTENDU, cependant, que ce chiffre de 90 153 euros correspondait uniquement à l'incidence du blocage de sa carrière sur le montant de sa retraite, ainsi que cela ressort clairement de ses explications en page 7 de ses écritures précitées;

Que, certes, Jean-Claude RIBER faisait état dans lesdites écritures d'incidents constitutifs d'après lui de discrimination syndicale mais il n'en tirait pas les conséquences par une demande indemnitaire distincte;

ATTENDU que la Cour a considéré que le refus injustifié d'une promotion ne pouvait être sanctionné que par des dommages-intérêts et non par l'attribution judiciaire de cette promotion et a ainsi fait droit pour partie à la demande de dommages-intérêts après avoir réformé le jugement qui avait accordé cette promotion;

Que dans ces conditions Jean-Claude RIBER n'est pas fondé à soutenir que la Cour a omis de statuer sur sa demande de dommages-intérêts pour discrimination syndicale;

ATTENDU, en conséquence, qu'il y a lieu de le condamner aux dépens du présent arrêt et au paiement d'une partie des frais irrépétibles supportés par la SNCF;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant en audience publique et par arrêt contradictoire, en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la requête de Jean-Claude RIBER déposée le 8 décembre 2009,

Vu l'arrêt du 6 avril 2009,

Déclare Jean-Claude RIBER mal fondé en sa demande aux fins de voir compléter le dispositif de l'arrêt du 6 avril 2009 en condamnant la SNCF à lui verser 90 153 euros de dommages-intérêts pour discrimination syndicale et l'en déboute;

Condamne Jean-Claude RIBER à payer à la SNCF 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Jean-Claude RIBER aux dépens du présent arrêt;

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique de la Chambre sociale de la cour d'appel de LIMOGES en date du huit Mars deux mille dix par Monsieur Jacques LEFLAIVE, président de chambre.

LE GREFFIER,

Geneviève BOYER.

LE PRÉSIDENT,

Jacques LEFLAIVE

Le Greffler en Chef